

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

Art. 25. Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'État aux colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice et prend place dans la même loi.

Art. 26. Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte de l'État sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'administration des finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

Art. 27. La gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 28. Les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

CHAPITRE II

DÉPENSES EFFECTUÉES AUX COLONIES ET ACQUITTÉES AU MOYEN DE TRAITES.

Art. 29. Les dépenses faites aux colonies au titre du service Marine et les dépenses payables sur revues pourront être acquittées en traites sur le Trésor public dites *Traites de la marine*. Ces traites ne peuvent être négociées.

Art. 30. Ces traites sont émises, sous toutes responsabilités de droit, par le trésorier-payeur, avec l'attache de l'officier du commissariat remplissant les fonctions de chef du service administratif. Dans les colonies où il existe un inspecteur des services administratifs et financiers, les traites sont soumises au visa de ce fonctionnaire.

Elles ne sont payables qu'après avoir été revêtues du visa d'acceptation du Ministre de la marine et des colonies.

Art. 31. Aux colonies, les bâtiments de guerre pourvoient directement à leurs propres besoins et liquident eux-mêmes leurs dépenses suivant les règles applicables aux dépenses faites en pays étrangers.

Toutefois le chef du service administratif demeure chargé de l'acquittement de ces dépenses et établit les mandats d'avances nécessaires à cet effet. Les bâtiments lui remettent les pièces de liquidation qui doivent être mises au soutien de ces mandats.

Art. 32. Les chefs du service administratif de la marine ne peuvent, sans engager leur responsabilité, admettre à la justification des dépenses des bâtiments que des pièces exactes en elles-mêmes et dont la nature et la forme sont déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 33. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux chefs du service administratif, pour être transmises au Ministre de la marine et des colonies, les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été tiré des traites.

Art. 34. Toute avance faite dans une colonie à des chapitres du budget sur lesquels il n'a pas été ouvert de crédits de délégation est remboursée soit au chapitre cédant, soit au service local, suivant le cas, par des traites émises dans les formes tracées par les articles 29 et suivants du présent décret.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 9 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 82.

Art. 35. Toute avance faite sur des chapitres du budget pour lesquels il n'a pas été délégué de crédits à des chapitres pour lesquels il en a été ou-